

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Zone d'Aménagement Concerté Aritxague – Melville Lynch
Communes d'Anglet et de Bayonne (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-050

Localisation du projet :	Communes de Anglet et Bayonne (64)
Pétitionnaire :	Agglomération Côte Basque Adour
Procédure principale :	Création de ZAC
Autorité décisionnelle :	Agglomération Côte Basque Adour
Date de saisine de l'autorité environnementale :	26 mars 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	2 avril 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Aritxague – Melville Lynch se trouve sur les communes de Anglet et de Bayonne, au sein de l'agglomération Bayonne Anglet Biarritz. Le périmètre couvre une surface approximative de 14 hectares, et est destiné à l'accueil d'activités économiques.

Les objectifs de l'aménagement de ce secteur, affichés par la collectivité sont :

- Répondre à une demande croissante d'entreprises confrontées à la rareté du foncier
- Promouvoir le maintien et la création d'emplois sur son territoire.
- Rapprocher l'habitat et l'emploi par l'aménagement d'une dent creuse remarquablement située.
- Intégrer le projet au sein de son environnement.

- Dépasser le modèle classique de développement des zones d'activités par une démarche volontaire et innovante.



Figure 1 : Situation générale

Extraits de l'étude d'impact



Figure 2 : Orientations d'aménagement du projet de ZAC (source : cabir et Samozur)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'étude d'impact traduit une démarche conduisant à concevoir un projet dans le respect des différentes composantes environnementales. Les enjeux majeurs identifiés dès l'analyse de l'état initial sont correctement pris en compte dans le projet, la conception de ce dernier priorisant l'évitement des incidences négatives.

Ainsi, les effets susceptibles d'être les plus dommageables pour l'environnement, générés notamment par l'artificialisation des sols et l'implantation d'activités économiques à proximité d'habitations apparaissent compensés par les choix qui ont été fait lors de l'élaboration du projet : préservation des espaces naturels les plus sensibles, amélioration de la fonctionnalité de la trame bleue (Aritxague), site du projet localisé au sein de l'agglomération et desservi par les infrastructures et les transports en commun, amélioration de la qualité paysagère de cet espace délaissé.

L'autorité environnementale retient également le caractère proportionné et démonstratif de l'étude d'impact, qu'il conviendra toutefois de compléter lors des études de réalisation de la ZAC.

AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est le dossier de création de la ZAC.

L'étude d'impact comporte les chapitres suivants :

- Résumé non technique
- Présentation et objectifs du projet
- Analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
- Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
- Compatibilité du projet avec l'affectation du sol définie par les documents d'urbanisme et articulation avec les plans, schémas et programmes
- Mesures prévues par le maître d'ouvrage et modalités de suivi
- Présentation des méthodes, difficultés éventuelles, noms et qualités des auteurs

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact objet du présent avis, insérée au dossier de création de la ZAC, peut être complétée en tant que de besoin par le dossier de réalisation qui sera élaboré ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article R311-7 du code de l'urbanisme.

II- 1 Analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

Le site du projet est décrit dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement comme un espace enserré dans des espaces artificialisés (routes, urbanisation). Il est donc considéré comme une dent creuse au sein de l'agglomération, actuellement non accessible au public, peu perceptible depuis les espaces proches car boisé dans sa périphérie.

Le rapport propose une analyse des inter relations entre les thématiques environnementales. Cette analyse permet de dégager les principaux enjeux ci-après :

– les eaux superficielles

Le site du projet est traversé par deux ruisseaux, dont le principal est l'Aritxague, le second étant un affluent de ce dernier. Même si l'Aritxague a été fortement remanié sur le site et si son état écologique est considéré comme mauvais, la présence de ces ruisseaux sur le site est identifiée comme un atout potentiel en terme de paysage et de qualité des milieux naturels.

– l'environnement naturel

Les inventaires effectués sur le site ont permis d'identifier la présence d'espèces protégées, notamment des amphibiens. De plus la présence de l'Anguille européenne dans l'Aritxague constitue un enjeu fort, notamment en termes de continuité écologique. Cette dimension fait en outre l'objet de cartes synthétiques en fin de partie qui permettent de localiser facilement les secteurs comportant les enjeux les plus forts.

– l'équilibre territorial à travers l'activité économique

L'autorité environnementale relève le caractère globalement approprié des informations contenues dans cette partie du rapport. Néanmoins, elle recommande qu'elle soit ajustée au moyen d'une explication appuyée plus spécifiquement sur les quatre enjeux majeurs identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

II- 3 Analyse des effets du projet sur l'environnement, mesures, et modalités de suivi

Globalement, ces parties du rapport traitent de l'ensemble des effets, positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Elles sont correctement illustrées, et permettent de cerner les principaux impacts du projet, ainsi que les principales mesures envisagées pour limiter les incidences négatives. L'autorité environnementale retient notamment en impact positif la requalification d'un site délaissé, la restitution d'espaces publics à la vie locale, et l'amélioration du rôle du ruisseau Aritxague en tant que composante de la trame bleue. En impact négatif, elle retient le risque de nuisance et de pollution pendant la réalisation des travaux et l'imperméabilisation des sols conduisant à la destruction de milieux naturels.

Au regard du degré de précision des études de conception, au stade actuel de la création de la ZAC, et dans la mesure où la procédure prévoit que cette étude d'impact peut être complétée en phase de réalisation, **l'autorité environnementale estime que l'approche proposée est proportionnée**. Elle retient en outre l'effort de synthèse fait dans la présentation de tableaux traitant thème par thème les effets, les mesures, leur suivi et le suivi de leurs effets, tableaux qu'il conviendra de compléter au fur et à mesure de l'avancée des études.

Elle recommande également que l'étude d'impact soit notamment complétée en phase de réalisation par :

- une définition plus précise et plus souvent quantifiée des impacts, ainsi que des mesures d'évitement de réduction et de compensation des incidences négatives du projet, en intégrant notamment des éléments issus du dossier de déclaration prévu aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dit dossier loi sur l'eau) ,
- l'estimation de chaque mesure sur le plan financier

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le rapport d'étude d'impact traduit une démarche conduisant à concevoir un projet dans le respect des différentes composantes environnementales. Les enjeux majeurs identifiés dès l'analyse de l'état initial sont correctement pris en compte dans le projet, la conception de ce dernier priorisant l'évitement des incidences négatives.

Ainsi, les effets susceptibles d'être les plus dommageables pour l'environnement, générés notamment par l'artificialisation des sols et l'implantation d'activités économiques à proximité d'habitations apparaissent compensés par les choix qui ont été fait lors de l'élaboration du projet : préservation des espaces naturels les plus sensibles, amélioration de la fonctionnalité de la trame bleue (Aritxague), site du projet localisé au sein de l'agglomération et desservi par les infrastructures et les transports en commun, amélioration de la qualité paysagère de cet espace délaissé.

L'autorité environnementale retient également le caractère proportionné et démonstratif de l'étude d'impact, qu'il conviendra toutefois de compléter lors des études de réalisation de la ZAC.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH